Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 19 mai 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 17, 18 et 19 mai 2016

2016 DRH 36 Lancement d'une consultation intitulée : Accord-cadre à bons de commande de formations à l'informatique intitulées "Utilisateurs de Logiciels" destinées aux agents de la collectivité parisienne - Marché de services - Modalités de passation - Autorisation - Signature.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu le projet de délibération, en date du 3 mai 2016, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement et d'attribution d'un marché à procédure adaptée selon l'article 28 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics : Accord-cadre à bons de commande de formations à l'informatique intitulées "Utilisateurs de Logiciels" destinées aux agents de la collectivité parisienne, pour une durée de 24 mois reconductibles une fois 24 mois ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités du marché à procédure adaptée selon l'article 28 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 concernant un accord-cadre à bons de commande de formations à l'informatique intitulées "Utilisateurs de Logiciels" destinées aux agents de la collectivité parisienne.

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer le marché résultant de la procédure de consultation relative un accord-cadre à bons de commande de formations à l'informatique intitulées "Utilisateurs de Logiciels" destinées aux agents de la collectivité parisienne, pour une durée de 24 mois à

compter de la date de notification, reconductible tacitement une fois dans les mêmes termes et pour la même durée, dans les mêmes conditions et dont les seuils sont :
Montant minimum pour 24 mois : 200.000 euros H.T. ;
Montant maximum pour 24 mois: 550.000 euros H.T.

Article 3 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris, compte 6184, chapitre 011, au titre des exercices 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020, sous réserve des décisions de financement.

La Maire de Paris,

Anne HIDALGO